

Cour suprême d'Algérie

dimanche 15 avril 2007

L'organisation de la Cour de cassation française

par

Jean-Pierre DINTILHAC

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Son Histoire

En créant, en 1790, un tribunal de cassation ; composé de 24 juges, l'Assemblée constituante voulait que cette institution soit « *Une sentienelle établie pour le maintien de la loi* » pour toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

Le pourvoi en cassation a ainsi été conçu comme une voie de recours extraordinaire qui doit permettre de sanctionner les violations des formes et les applications erronées de la loi.

Le début de son histoire est marqué par des rivalités entre la Cour et le corps législatif.

L'institution est prise en main par le premier consul Bonaparte et elle prend le titre de Cour de cassation le 18 mai 1804.

L'effectif des magistrats du siège est passé de 48 en 1900, à 178 en 2006 (+270 %) ; mais celui des pourvoi de 1 696 à 24 271 (+1331 %)

Ses moyens

Humains

- Des magistrats: 208 (180 au siège -89 conseillers et 66 conseillers référendaires et 28 au parquet) ; auxquels peuvent s'ajouter des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire (nommés pour une durée maximum de 5 ans et dans la limite du dixième des postes de conseillers à la Cour).
- Des fonctionnaires: 258 (37 greffiers en chef, 46 greffiers et 175 agents de catégorie C).

- Il faut, ici, noter l'importance du rôle des conseillers référendaires depuis leur instauration en 1967, ils étaient alors 9. Pour être nommé conseiller référendaire à la Cour de cassation il faut justifier de sept années d'ancienneté dans le corps judiciaire en qualité de magistrat, dont deux années de services effectifs dans les cours d'appel ou les tribunaux de grande instance, et être âgé de moins de quarante-sept ans. La durée maximum d'activité des conseillers référendaires à la Cour de cassation est de dix ans. Après être retourné dans des juridictions du fond, ils peuvent être nommés à la Cour en qualité de « conseillers lourds », dans les mêmes conditions que les autres magistrats.
- Un ordre d'avocats spécialisés: les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (91 répartis en 60 offices).

Budgétaires

8 millions d'euros en 2005 dont 87 % de dépenses obligatoires, 9 % de dépenses non obligatoires et 4 % de frais liés à l'activité juridictionnelle.

Les structures

Au siège :

Un premier président

Un secrétariat général de la première présidence

Les services administratifs qui sont tous rattachés à la Première présidence et qui comprennent, notamment, un service informatique puissant qui est dirigé par un ingénieur de haut niveau.

Six chambres composées de 2 à 4 sections

Un greffe

Un service des études et de la documentation qui assure l'orientation des pourvois, le pré-tirage, les recherches juridiques et l'observation du droit européen.

Une bibliothèque dirigée et gérée par des agents de l'éducation nationale.

Un bureau d'aide juridictionnelle, composé de magistrats, pour le plus grand nombre honoraires, d'avocats aux Conseils, de représentants des ministères du budget et des affaires sociales ainsi que des usagers : saisi, en 2005, de près de 8000 demandes en matière civile et de 1131 pour le pénal, le bureau peut refuser l'aide non seulement si les conditions de ressources ne sont pas réunies, mais, également si « *aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé* ». Ainsi, en 2005 ; n'ont été accordées que 2171 aides (1715 pour des pourvois civils et 456 en matière pénale), ce

qui a provoqué 1000 demandes de nouvelle délibération et 1496 recours devant le Premier président, dont 68 ont été admis.

Au parquet :

Un procureur Général

Un secrétariat du parquet général

Six premiers avocats et 19 avocats généraux répartis entre les six chambres.

Pour l'ensembles siège, parquet, greffe :

Le Bureau de la Cour, composé du Premier président, des présidents de chambre, du procureur général et d'un premier avocat général. Il a différentes fonctions dont celle d'établir la liste nationale des experts. Le greffier en chef de la Cour assiste aux réunions du Bureau et dresse procès-verbal des décisions qui y sont prises.

Des assemblées générales, réunies deux fois par an et dont les travaux sont préparés par une commission permanente propre à chacune des assemblées.

Les formations juridictionnelles

La section est la formation juridictionnelle de base.

Chacune des six chambres comprend deux à quatre sections

Chaque section se réunit soit en formation plénière (8 à 12 magistrats), soit en formation restreinte (le président de la chambre, le doyen de la section et le magistrat rapporteur, qu'il s'agisse d'un conseiller ou d'un conseiller référendaire) : c'est la formation normale.

Si l'importance de l'affaire le justifie ; ou en cas de partage des voix à 50/50 , l'affaire peut être jugée par une formation plénière de la chambre, c'est-à-dire avec tous les magistrats (entre 25 et 35).

Plus exceptionnellement sont réunies des chambres mixtes (participation des magistrats de 3 chambres au moins) et des assemblées plénières de la Cour, notamment en cas de rébellion des juges du fond.

Les formations disciplinaires

Bien que, ni le Premier président de la Cour de cassation, ni le procureur général ne soient membre des deux formation du Conseil supérieur de la magistrature qui existent, en France, l'une pour le siège, l'autre pour le parquet, la formation disciplinaire de ces deux formations est présidée , l'une par le Premier président, pour les magistrats du siège, et par le procureur général, pour les magistrats du parquet.

Ces deux instances siègent dans les locaux de la Cour de cassation, ce qui marque le rôle et la place de la Cour en ce qui concerne la déontologie des magistrats, d'autant que les audiences de ces conseils de discipline sont publiques et que les décisions rendues font, depuis quelques mois l'objet d'un recueil accessible à tous sur le site Internet du Conseil.

Ce Recueil vise un double objectif : permettre aux justiciables de connaître les exigences pratiques de leur Etat, permettre aux magistrats de connaître les conditions d'un exercice impartial de la justice.

Tourné vers la profession judiciaire, ce Recueil doit servir à la formation des futurs magistrats et à la réflexion continue du corps sur son éthique. Tourné vers le public, il doit servir à asseoir la confiance des justiciables dans leur justice. Par ce double souci, ce Recueil participe à la crédibilité et à la légitimité de la magistrature.

Les formations particulières

Outre le Bureau de l'aide juridictionnelle, le législateur a doté la Cour de cassation, en 1991 ; d'un outil qui lui permet de renforcer sa mission, qui consiste à « *assurer l'unité du droit dans toute la République* » : la procédure d'avis.

Cette procédure non contentieuse permet aux juges du fond, lorsqu'il sont confrontés à une question de droit nouvelle, susceptible de se poser dans de nombreuses procédures, de saisir directement la Cour de cassation, sans attendre que celle-ci, saisi par un pourvoi, ne tranche le litige par un arrêt. La Cour doit alors répondre dans les trois mois par un avis formulé par une commission que préside le premier président et qui comprend les six présidents de chambre et deux magistrats de la chambre concernée, dont un est rapporteur. Un avocat général intervient obligatoirement pour faire part de son point de vue sur la demande.

L'avis donné ne s'impose ni à la juridiction saisissante, ni aux autres juridictions et pas même à la Cour de cassation si celle-ci vient à être ultérieurement saisie d'un contentieux. Cependant, dans la pratique, cet avis est suivi par toutes les juridictions.

De 1992 à 2005, 160 avis ont été donnés, ce qui a permis de prévenir de nombreuses divergences d'interprétation par les juridictions du fond, du premier ou second degré.

En matière pénale la Cour de cassation comprend encore quatre formations juridictionnelles auxquelles participent des magistrats appartenant tant aux formations civiles que pénales

La première est la commission nationale de réparation des détentions qui statue en appel des décisions des premiers présidents des Cours d'appel, lesquels constituent les juridictions du premier degré.

La deuxième est la commission de révision des condamnations pénales

La troisième est la commission des réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme créée par une loi du 15 juin 2000.

En fin une commission de recours en matière d'habilitation des officiers de police judiciaires.

Pour être complet il faut enfin citer les formations juridictionnelles mixtes qui comprennent des magistrats de la cour mais aussi d'autres membres .

La Haute cour de justice, susceptible de juger le président de la république, en cas de haute trahison. Seuls 24 parlementaires participent à la phase de jugement, mais l'instruction est effectuée par 5 conseillers désigner par le bureau de la cour .

La Cour de justice de la République, instituée par la loi du 27 juillet 1993, dont la formation de jugement est composée de 6 députés, de 6 sénateurs et de 3 conseillers de la Cour de cassation, dont l'un exerce les fonctions de président. Cette Cour chargée de juger les ministres coupables d'avoir commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions.

Il faut citer, enfin, le Tribunal des conflits, composé de 3 magistrats de la Cour de cassation et de 3 membres du Conseil d'Etat : départage les deux juridictions en cas de conflit de compétence. Originalité, ce tribunal est présidé par le Garde des sceaux, en cas de partage des voix à égalité, ce qui est exceptionnel (13 fois depuis sa création en 1849).

Les fonctions particulières

Au fil des années, et tout particulièrement, au cours de ces dernières années, sous l'impulsion de son premier président, Guy Canivet, la Cour de cassation française a développé son action , avec beaucoup de dynamisme , dans plusieurs domaines.

La prévention des divergences entre les juridictions du fond et entre les chambres de la cour de cassation.

Si la fonction de la cour de cassation est d'assurer une interprétation identique de la règle de droit, le processus d'harmonisation est long et la cour de cassation n'est pas toujours en mesure de remplir ce rôle, notamment lorsqu'il s'agit d'un domaine qui révèle du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Pour pallier cette difficulté, des groupes de travail ont été constitués afin de réunir des membres de la cour de cassation et des magistrats de cours d'appel et des tribunaux.

A cette occasion sont élaborées des fiches de méthodologie, qui sont mises en ligne et accessibles à tous par le Bulletin de la cour .

Chaque année, la réunion des premiers présidents des cours d'appel , à la Cour de cassation , permet également d'aborder des questions juridiques nouvelles et non encore tranchées et de chercher des consensus permettant ainsi d'améliorer la sécurité juridique.

Les liens avec l'université et les milieux socio-économiques

Une activité importante a été engagée au titre d'action de formation et de recherche associant magistrats de la Cour , universitaires et juristes de différents horizons afin de conduire des réflexions prospectives sur les évolutions prévisibles ou souhaitées du droit et de la justice: Droit et économie, harmonisation des procédures en Europe, droit de la concurrence, etc....

Les relations internationales

De nombreux échanges ont été développés et renforcés avec les Cours judiciaires suprême d'autres pays, que ce soit par des rencontres, par des séjours et des stages ou par la création d'association ou d'un outil de partage des décisions les plus importantes avec l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) , qui réunit les représentant de 37 cours suprême dont les membres peuvent alimenter et accéder à une même base de données informatiques.

C'est au titre de ces échanges que j'interviens aujourd'hui, les magistrats honoraires étant fréquemment associés à ces échanges, compte tenu de leur disponibilité, dans le cadre de la Convention de jumelage passée entre la cour suprême d'Algérie et la cour de cassation française le 15 janvier 2002 .

Pour conclure

Dans une Cour de cassation, comme dans toute entreprise, qu'elle soit publique ou privé, l'efficacité et la qualité des prestations dépendent beaucoup de l'organisation.

S'il est incontestable que la cour de cassation française a réussi sa modernisation, c'est essentiellement grâce à l'amélioration de l'organisation, notamment à l'occasion du recours massif à l'informatique et à la télématique.

Alors que la situation antérieure se caractérisait par une progression constante des stocks, maintenant il est rendu plus d'arrêts civils chaque année que de pourvois enregistrés.

En 2006 , en matière civile : 22461 arrêts rendus pour 19 034 pourvois reçus et une durée moyenne de traitement des pourvois de 16 mois.. Au pénal : 9 047 arrêts rendus pour 9 205 pourvois enregistrés et une durée moyenne de traitement des affaires de 4 mois et 10 jours.

Si la cour de cassation est « *le droit de vivant* » , pour reprendre l'expression de premier président Guy Canivet dans sa préface à l'ouvrage de Jean-François Weber sur la cour de cassation (ma documentation française -août 2006), son fonctionnement se doit d'être tourné vers le progrès du service offert aux justiciables, vers le progrès de la jurisprudence, vers le progrès de l'état de droit, dans l'espoir d'un droit meilleur pour un monde plus juste